



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Réponse du Premier ministre, du ministre de la Culture et du ministre des Affaires intérieures à la question parlementaire n°885 du 13 juin 2024 de l'honorable Député Dan Biancalana

Ad 1 et 2)

La question de la propriété des édifices religieux est réglée par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.

Une commune, propriétaire d'un édifice religieux, peut obtenir le dégrèvement de la destination culturelle de l'édifice, en suivant la procédure de dégrèvement telle que plus amplement décrite à l'article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 13 février 2018.

Dans ce contexte, il convient de noter que le gouvernement n'est pas impliqué dans la procédure de dégrèvement d'un édifice religieux faisant partie de la propriété d'une commune.

De même, les décisions des autorités communales portant dégrèvement d'un édifice religieux ne sont pas sujettes à un mécanisme de surveillance par le ministre des Affaires intérieures de sorte qu'une transmission des prédites décisions au ministère des Affaires intérieures n'est pas requise. Par conséquent, le gouvernement ne dispose principalement que des informations qui ont été communiquées spontanément par les autorités communales au ministère des Affaires intérieures.

Selon les informations fournies par le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, il a été procédé au dégrèvement de 25 édifices religieux.

De ces 25 édifices religieux, cinq édifices religieux catholiques appartenaient au Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. De ces cinq édifices religieux catholiques dégrevés, quatre ont été repris par les communes respectives (Vallée de l'Ernz, Habscht, Junglinster et Reckange-sur-Mess). Le statut du cinquième édifice est encore en attente de clarification des intentions de la commune concernée.

Les 20 autres édifices religieux catholiques appartenaient déjà aux communes respectives avant leur dégrèvement. Le dégrèvement n'a donc pas affecté le statut de propriété desdits édifices religieux catholiques.

Ad 3)

Quant à l'affectation des édifices dégrevés faisant partie du patrimoine communal, certaines communes utilisent les édifices dégrevés pour des besoins associatifs, culturels ou touristiques, alors que pour d'autres édifices, l'affectation définitive n'a pas encore été décidée par les responsables politiques.

Ad 4)

A la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2018 prémentionnée, des 493 édifices religieux repris à l'annexe II, 356 édifices ont fait partie de la propriété des communes et 137 édifices appartenaient au Fonds de gestion. Il y a lieu de retirer les quatre édifices religieux de propriété du Fonds qui ont fait l'objet d'une procédure de dégrèvement et qui ont déjà été repris par les communes respectives.

L'État n'est propriétaire d'aucun édifice religieux catholique.

Ad 5)

Le Gouvernement n'a pas connaissance de projets ayant été réalisé au niveau communal pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment.

Ad 6)

Pour les raisons mentionnées précédemment, le Gouvernement ne possède pas d'informations sur d'éventuelles cessions d'édifices religieux catholique qui auraient été initiées par les communes. En effet, un édifice religieux catholique ne peut être cédé en l'état, c'est à dire lorsqu'il est encore affecté au culte, mais doit faire l'objet d'une procédure de dégrèvement préalable. Pour la question relative au dégrèvement, il est renvoyé à la réponse précédente.

Ad 7)

Pour ce qui est du nombre d'édifices bénéficiant d'une protection nationale et des relations de propriété correspondantes, le gouvernement est en mesure de fournir les informations suivantes:

- Au 1er juillet 2024, 222 édifices religieux bénéficient d'une protection nationale.
- Ainsi, 144 églises sont classées patrimoine culturel national et 23 sont inscrites à l'inventaire supplémentaire.
- 44 chapelles sont classées patrimoine culturel national et 11 sont inscrites à l'inventaire supplémentaire.
- 65 églises et chapelles bénéficiant d'une protection nationale appartiennent au Fonds de gestion précité et 157 appartiennent aux communes respectives.
- S'y ajoute une quarantaine de petites chapelles (p.ex. chapelles de chemin ou chapelles funéraires) dont la plupart appartiennent à des particuliers.

Luxembourg, le 22 juillet 2024.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN